

VD_FINDINFO HC / 2011 / 662 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___662

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 662 du 28 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 662 del 28 settembre 2011

Regeste

APPEL EN CAUSE | 21 CL, 465 al. 1 CPC, 83 al. 1 let. b CPC, 83 CPC, 9 LDIP

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36-38). Cette disposition vise essentiellement les recours contre les décisions clôturant la procédure de première instance tels que les jugements au fond ou les décisions de procédure mettant fin à l'instance (JT 2011 III 103). Il en résulte qu'à contrario, les voies de recours du CPC-VD sont applicables à la contestation d'une décision incidente, qui a été communiquée en 2011 et qui n'est pas susceptible d'aboutir à une décision finale, dans une procédure relevant du droit cantonal selon l'art. 404 CPC (Colombini, *Quelques questions de droit transitoire*, in JT 2011 III 112 n. 5). En l'espèce, le recours est dirigé contre un jugement incident rejetant une requête d'appel en cause présentée dans le cadre d'une procédure ouverte avant l'entrée en vigueur du nouveau CPC, décision qui ne met pas fin à l'instance. Les anciennes voies de droit sont donc applicables (Tappy, *op. cit.* p. 37; CREC I 17 mai 2011/177 c. 1).

E. 2

L'art. 84 al. 3 CPC-VD ouvre la voie des recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une requête d'appel en cause (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 84 CPC, pp. 153-154). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable. Par ailleurs, les conclusions du recours, qui reprennent celles prises en première instance, ne sont pas nouvelles; partant, elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC-VD).

E. 3

a) Selon la jurisprudence, en matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le juge instructeur de la Cour civile (JT 2003 III 16 c. 2a; CREC 21 août 2002/703 et 13 février 2002/44), le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini par l'art. 452 al. 2 et 1^{ter} CPC-VD. Dès lors, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{ter} CPC-VD). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur

la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La cour de céans est par conséquent en mesure de statuer en réforme.

E. 4

a) Selon l'art. 83 al. 1 CPC-VD, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès : a) soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts; b) soit qu'elle entende lui opposer le jugement; c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause. S'il résulte une complication excessive du procès, le juge peut refuser l'appel en cause (art. 83 al. 2 CPC-VD; ATF 132 I 13 c. 5.3 et les références citées). L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC-VD (JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1997 III 2; CREC II 13 avril 2011/51 c. 3 b/aa). La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1993 III 70 c. 2a; JT 1989 III 7 c. 2a; TF 4A_431/2009 du 18 novembre 2009 c. 2.6). L'appel en cause est conçu comme un moyen de répondre à des conclusions ou à des assertions d'une partie adverse, ceci dans le but de ne pas être contraint du fait de la partie adverse à ouvrir un nouveau procès ayant peu ou prou le même objet contre un tiers; il ne peut servir à corriger une procédure mal engagée (CREC 26 novembre 2003/615 c. 3b; CREC I 3 octobre 2007/471 c. 3b; CREC I 3 juin 2008/245 c. 4a). Pour que l'appel en cause soit autorisé, il faut encore que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables. Selon la jurisprudence (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 1978 III 108; JT 1937 III 17), le juge de l'incident ne doit pas préjuger le droit litigieux, mais se satisfaire d'une vraisemblance et admettre la demande d'appel en cause pourvu que celui-ci ait une apparence de raison (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC, p. 151). Cette apparence doit reposer sur des indices objectifs, qu'il incombe à l'appelant d'apporter, et non sur une simple affirmation de sa part (JT 2002 III 150 c. 3b; JT 1978 III 108; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 112). b) Selon l'art. 83 al. 1 let. b CPC, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès lorsqu'elle entend lui opposer le jugement. L'appelant doit justifier d'un intérêt légitime à pouvoir opposer à l'appelé, avec force de chose jugée, le dispositif du jugement, indépendamment de toute obligation de garantie à la charge de l'appelé (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC et référence citée).

E. 5

En l'espèce, l'admissibilité de l'appel en cause doit être examiné à la lumière des règles sur la litispendance internationale. En effet, il résulte des affirmations de la recourante et des constats du premier juge qu'un procès l'oppose déjà à l'appelée en cause M. _____ devant les autorités judiciaires suédoises. Selon la recourante, cette procédure a pour but de régler tous les rapports financiers entre elle et l'appelée en cause découlant de leur relation dans le cadre du [...]. En présence de deux procès identiques, simultanément pendants devant les juridictions suisses et celles d'un Etat étranger, les art. 9 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291) et 21 CL 1988 (Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 16 septembre 1988; RS 0.275.11) prescrivent de procéder en deux étapes : le juge saisi en second lieu doit, dans un premier temps, suspendre la cause pour s'en dessaisir ensuite, si la compétence du tribunal premier saisi est établie (art. 21 par. 2 CL 1988), respectivement si une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée (art. 9 al. 3 LDIP [ATF 126 III 327 c. 1c; Dutoit, Droit international privé suisse, 4 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad art. 9 LDIP; Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. I, Berne 1996, n° 1394 ss]). Il est donc exclu que le jugement à rendre par la Cour civile puisse être opposé à l'appelée en cause avec autorité de chose jugée. En effet, en cas d'admission de l'appel en cause, le juge suisse devrait surseoir à statuer jusqu'à droit connu et se dessaisir dès qu'une décision étrangère susceptible d'être reconnue en Suisse lui serait présentée. Dans ces conditions, et alors même que l'instance suédoise est déjà créée, il n'est pas possible que le jugement suisse acquière autorité de chose jugée. Il n'y a par conséquent pas place en l'espèce pour une application de l'art. 83 al. 1 let b CPC-VD. Cela scelle le sort du recours, qui ne peut être que rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Selon l'art. 232 al. 1 TFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires civils), lorsque la valeur litigieuse est de 8'000 fr. ou plus, le recourant paie un émolument de 300 fr. augmenté de 1 % de la valeur litigieuse. En l'espèce, compte tenu d'une valeur litigieuse de 453'000 fr., l'émolument de 4'830 fr. doit être réduit à 3'000 francs en vertu du principe d'équivalence (ATF 130 III 225 c. 2.3; ATF I20 Ia 171 c. 2a). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté . II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante E. _____ sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le Vice-président : Le greffier : Du 28 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Isabelle Salomé Daïma (pour E. _____), ■ M. Jean-Marc Reymond (pour U. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 453'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de la Cour civile du

Tribunal cantonal : Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.